

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE**

Affaire P

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de Conférences,
M. Lionel CROGNIER, Maître de Conférences,
M. Amaury PONCE BARRA, étudiant,
M. Dorian COLAS DES FRANCS, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 23 juin 2016 à 10h00 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil académique de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 24 mai 2016 relative au dossier de _____, étudiante en Licence 1 Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 09 juin 2016 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 04 mai 2016 ;

Vu les pièces transmises par _____

Après avoir entendu _____ accompagnée de _____ membre du collectif contre l'islamophobie en France ;

- Considérant que _____ a refusé de soulever son voile afin de vérifier qu'elle n'avait pas de dispositif électronique caché lors de l'épreuve « l'Europe et ses institutions » du 25 avril 2016 ;
- Considérant que _____ déclare que c'est la première fois qu'on lui faisait une telle demande. Elle explique qu'elle n'a pas voulu montrer ses oreilles car le surveillant lui a demandé de se découvrir durant l'intégralité de l'épreuve. Elle précise qu'elle n'a pas proposé au surveillant de se découvrir momentanément le temps d'une vérification en raison du fait qu'elle était surprise par la demande et qu'elle ne savait pas comment réagir. Elle ajoute qu'à la suite de l'incident, lors d'autres épreuves elle a accepté le contrôle car on lui a demandé une vérification de ses oreilles et non de rester découverte durant l'intégralité de l'examen ;
- Considérant que _____ explique que les règles de contrôle lors des examens ne sont pas clairement établies. Il déclare que la non vérification n'est pas du fait de _____ et que si la demande avait été effectuée de façon différente la vérification aurait pu avoir lieu ;
- Considérant que pour le bon déroulement des examens les surveillants doivent être en mesure de pouvoir constater que les étudiants ne fraudent pas ;
- Considérant que _____ a refusé de se soumettre à un contrôle lors d'un examen dans le cadre de la lutte contre la fraude ;
- Considérant que le refus de _____ de se soumettre au contrôle est établi par le rapport du surveillant en date du 28 avril 2016 ;
- Considérant l'impossibilité pour le surveillant de constater, y compris de façon momentanée, que _____ portait pas un dispositif électronique lors de l'épreuve ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation ;

- D'infliger un avertissement à l'
- De prononcer la nullité de l'épreuve ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 23 juin 2016

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

N° étudiant :
Id National :
Née le :

Luc IMHOFF



Pierre-Alexandre FALBAIRE

